

**Direction des Routes, des Infrastructures
Et des Mobilités**
Pôle Exploitation
Service Gestion du Trafic

ARRÊTÉ PERMANENT N°67-2023-0359

**Portant réglementation de la circulation à l'intersection
de la D208 (au PR20+318) et de la D205 (au PR1+552)
Avec mise en place d'un panneau STOP**

**Commune de MUSSIG
Hors agglomération**

LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la commission plénière du 1er juillet 2021 portant élection de Mr Frédéric BIERRY au titre de Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers à l'intersection de la D208 au PR20+318 et de la D205 au PR1+552, il y a lieu de réglementer la circulation par l'instauration d'un panneau « STOP ».

Sur proposition du Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de SÉLESTAT ;

ARRETE

Article 1

À l'intersection de la D208 (au PR20+318) et de la D205 (au PR1+552), commune de MUSSIG, le régime de priorité "**Cédez le passage**" est remplacé par un régime de priorité "**Stop**". Les usagers circulant sur la D208 dans le sens des PR décroissants seront tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée, puis de céder le passage aux autres véhicules circulant sur la D205. Cette disposition est règlementée par la pose d'un panneau AB4 et du marquage au sol correspondant.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place et entretenue par le Centre d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace de SELESTAT.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

Ces restrictions de circulation feront l'objet des mesures de publicité et d'information au public, suivantes :

- Publication et affichage du présent arrêté au sein des communes destinataires ;
- Publication et affichage sur le bulletin départemental d'information ;
- Affichage de l'information dans le hall d'accueil de l'Hôtel d'Alsace – Strasbourg.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 8

MM.

- Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de SELESTAT
- Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
- Le Maire de la commune de MUSSIG.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le 15 février 2024

Le Président
de la Collectivité européenne d'Alsace



Frédéric BIERRY

DESTINATAIRES :
MM.

- Etat-major de la RT-NE de METZ
- Préfecture du département du Bas-Rhin
- GM Assemblée
- Région Grand Est / Pôle transports
- Le Service Gestion du Trafic
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
- Service Territorial d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (STIS)
- Gendarmerie – Brigade de Marckolsheim
- Conseillers d'Alsace du Canton de Sélestat